

Règlement ministériel du 9 octobre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 à hauteur de l'échangeur Helfenterbruck à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A6, à hauteur de l'échangeur Helfenterbruck;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Helfenterbruck en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de la N34 ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Helfenterbruck en provenance de la N34 et en direction de la frontière belgo-luxembourgeoise ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Helfenterbruck en provenance de la frontière belgo-luxembourgeoise et en direction de la N34 ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Helfenterbruck en provenance de la N34 et en direction de la Croix de Gasperich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- en alternance sur la voie rapide et de la voie lente de l'A6 (PK 6.000 – 5.000) à hauteur de l'échangeur d'Helfenterbruck.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 9 octobre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch